

MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil municipal
tenue le 7 août 2007, à 20h00, à la salle du conseil,
située au 36, rue Bouillon, à Lac-au-Saumon

Présents : Jean-Claude Dumoulin, maire
Francis St-Laurent, conseiller
Normand Gallant, conseiller
André Gaudet, conseiller
Éric Desrosiers, conseiller

Absents : Jean-Guy Pelletier, conseiller
David Althot, conseiller

Les membres présents forment quorum.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 20h00 par Jean-Claude Dumoulin, maire de Lac-au-Saumon.
Nadia St-Pierre, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2007-08-151

MODIFICATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME

Il est proposé par Francis St-Laurent, appuyé par Eric Desrosiers et résolu d'accepter l'offre de service du département de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC de la Matapédia concernant la modification des plans et règlements d'urbanisme pour un budget d'honoraire de 2 491\$.

ADOPTÉ

REGLEMENT 88-2007 CONCERNANT LA POLITIQUE DE RÉPARTITION DES COÛTS LORS DE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

Province de Québec
Municipalité de Lac-au-Saumon

RÈGLEMENT 88-2007

CONCERNANT LA POLITIQUE DE RÉPARTITION DES COÛTS LORS DE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier la politique de répartition locale lors de prolongement des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout afin d'encourager le développement résidentiel sur son territoire ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la session régulière du conseil tenue le 6 août 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis St-Laurent, appuyé par Éric Desrosiers et résolu que le présent règlement soit adopté, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro 253-94 concernant la politique de répartition locale lors de prolongement des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout ;

ARTICLE 2 : De façon générale, à moins que le règlement ou la résolution du conseil décrétant la réalisation des travaux ne le stipule autrement, les coûts du prolongement des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout seront défrayés dans une proportion de 35% par les propriétaires des terrains imposables, qu'ils soient construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et de 65% par la municipalité..

La proportion de 35% du coût des travaux de construction sera répartie suivant l'étendue en façade des terrains, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette répartition ne s'applique que pour les premiers 30 mètres de l'étendue en façade de chacun des terrains. Au-delà de cette largeur, la totalité des coûts des travaux est à la charge du propriétaire du terrain.

Dans le cas où les terrains ne seront desservis que par un seul service, cette répartition ne s'applique que pour les premiers 45 mètres de l'étendue en façade de chacun des terrains. Au-delà de cette largeur, la totalité des coûts des travaux est à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 : De façon générale, à moins que le règlement ou la résolution du conseil décrétant la réalisation des travaux ne le stipule autrement, les items suivants entrent dans le calcul des coûts des travaux devant faire l'objet de la répartition mentionnée à l'article 2 ;

- Les frais et honoraires d'ingénieur ou de toute firme spécialisée requise lors de la réalisation des travaux.
- Les matériaux et équipements nécessaires pour le prolongement des conduites principales d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et leur raccordement aux conduites existantes y compris les valves, poste de pompage etc. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une conduite d'aqueduc, il ne pourra être considéré dans le calcul des coûts, plus que la proportion d'une conduite de 150mm de diamètre et dans le cas d'une conduite d'égout pluvial, il ne pourra être considéré plus que la proportion d'une conduite de 300mm de diamètre.
- Les coûts relatifs à la machinerie et à la main-d'œuvre, qu'elles soient municipales ou privées, pour l'excavation des tranchées, y compris le dynamitage le cas échéant, l'installation des conduites et le remblayage des tranchées.
- Le matériel de remblais nécessaire au remblayage des tranchées et des sections excavées.
- Les frais de financement relatifs au coût des travaux.

Tous les frais relatifs au raccordement d'un bâtiment avec les infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout sont, à partir du bâtiment jusqu'à l'emprise de la rue, à la charge du propriétaire. Ces frais n'entrent pas dans le calcul des coûts devant faire l'objet de la taxe de répartition et ces frais doivent être payés comptant par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 : L'étendue en façade des terrains sera calculée en fonction de la situation desdits terrains comme suit :

A. Terrain intérieur :

L'étendue réelle de la façade du terrain riveraine à la rue où sont effectués les travaux.

B. Terrain formant l'encoignure des deux rues :

L'addition de la longueur de la façade du terrain où sera orientée la façade de la construction et de l'excédent de 30 mètres de l'autre façade du terrain, le cas échéant.

C. Terrain formant l'encoignure de trois rues :

1. Terrain pouvant être subdivisé en plusieurs terrains constructibles selon les normes d'urbanisme ;

a) Si les travaux sont exécutés sur une rue seulement :

L'étendue réelle de la façade du terrain riveraine à la rue où sont effectués les travaux.

b) Si les travaux sont exécutés sur deux rues seulement :

L'addition de la longueur de la façade du terrain où est ou sera orientée la façade de la construction et de l'excédent de 30 mètres de l'autre façade du terrain.

c) Si les travaux sont exécutés sur les trois rues :

Le résultat de l'addition de la longueur des trois façades du terrain riveraines aux rues où sont effectués les travaux moins 60 mètres.

- 4.3.2 Terrain ne pouvant pas être subdivisé en plusieurs terrains constructibles selon les normes d'urbanisme ;

L'addition de la longueur de la façade du terrain où est ou sera orientée la façade de la construction et de l'excédent de 30 mètres de chacune des autres façades, le cas échéant.

4.4 Terrain intérieur transversal

- 4.4.1 Si le terrain peut être subdivisé pour former deux terrains intérieurs constructibles contigus par leur ligne arrière selon les normes d'urbanisme :

La longueur réelle de la ou des façades du terrain riveraine(s) à ou aux rues où sont effectués les travaux.

1. Si le terrain ne peut pas être subdivisé pour former deux terrains intérieurs constructibles contigus par leur ligne arrière selon les normes d'urbanisme.
 - a) Si les travaux sont exécutés sur les deux rues en même temps
 - 1) La longueur réelle de la façade du terrain riveraine à la rue où sont effectués les travaux
 - 2) Lorsque les travaux seront effectués sur l'autre rue, l'étendue en façade considérée pour ce prolongement se calcule comme suit :

« moyenne des deux façades moins l'étendue en façade considérée en 1) »

Si le résultat de ce calcul est égal à 0 ou négatif, il n'y aura pas de participation exigée du propriétaire de ce terrain ; de plus si le résultat est négatif, il n'y aura pas de remboursement.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 4 dans le cas d'un lot cadastré, construit et desservi avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que ledit lot puisse être subdivisé ou non en un ou plusieurs autres lots constructibles, il ne sera exigé aucune participation financière du propriétaire lorsqu'un prolongement des infrastructures sera effectué en bordure dudit lot. Dans un tel cas, la part des coûts des travaux est assumée par la municipalité qui assume la part des coûts pour les premiers 30 mètres d'une façade d'un terrain de coin.

ARTICLE 6 : Nonobstant toute disposition contraire, la proportion des coûts des travaux effectués en bordure des terrains ou immeubles non imposables est assumée par la municipalité. C'est également la municipalité qui assume la part du coût des travaux en bordure d'un terrain affecté par une servitude pour fins publiques si le terrain doit avoir une étendue en façade supérieure à la moyenne du seul fait de la présence de ladite servitude.

ARTICLE 7 : Les propriétaires de terrains concernés par le prolongement des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout, doivent payer, sous forme de chèque visé ou en argent, un montant représentant 25% de leur part des coûts estimés des travaux, avant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, le solde de la part des propriétaires de terrains sera facturé par la municipalité selon le coût des travaux et sera payable en 6 versements mensuels égaux, portant intérêt à leur échéance, au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Claude Dumoulin
Maire

Nadia St-Pierre
Dir. générale, secrétaire-trésorière

REGLEMENT 89-2007 CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Province de Québec
Municipalité de Lac-au-Saumon

RÈGLEMENT 89 -2007

**CONCERNANT L'AUGMENTATION
DU FONDS DE ROULEMENT MUNICIPAL**

ATTENDU qu'une municipalité doit adopter un règlement pour augmenter son fonds de roulement (art. 1094 C.M.);

ATTENDU que le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité (art. 1094, al.1.1, C.M.);

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la session régulière du conseil tenue 6 août 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Gaudet , appuyé par Normand Gallant et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à augmenter le capital du fonds de roulement et de fixer ce capital à 250 000\$.

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à transférer audit fonds de roulement une somme de 90 000\$ en provenance du surplus accumulé au fonds d'administration générale au cours des exercices antérieurs.

ARTICLE 4 : La municipalité est autorisée à emprunter audit fonds de roulement par résolution pour fins d'administration courante.

ARTICLE 5 : Lorsque les sommes empruntées servent pour fins d'immobilisations, le terme de remboursement ne peut excéder dix ans.

ARTICLE 6 : Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean-Claude Dumoulin
Maire

Nadia St-Pierre
Directrice générale, secrétaire-trésorière

2007-08-152

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par André Gaudet, appuyé par Normand Gallant de lever la séance, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20h25.

ADOPTÉ